

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Avant-projet de décret du (date) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière d'utilisation des fonds de réserves ordinaires**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. L'article L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié en dernier lieu par le décret du 19 octobre 2022, est complété par un paragraphe 11 rédigé comme suit :

« §11. Au cours de l'exercice 2024, les fonds de réserve ordinaires, affectés ou sans affectation particulière, peuvent être rapatriés dans l'exercice propre du service ordinaire pour équilibrer cet exercice propre du service ordinaire, comme s'il s'agissait de provisions.

Les fonds sont rapatriés soit dans la fonction ad hoc s'ils ont un usage défini soit dans la fonction 000 Recettes générales.

Il est également permis de constituer des provisions à partir des montants ainsi rapatriés. »

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Namur, le ... (date).

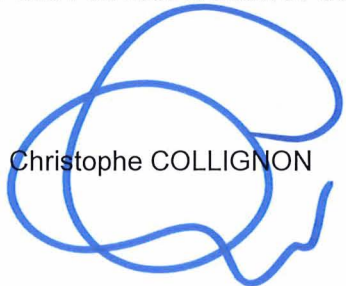
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Christophe COLLIGNON



EXPOSE DES MOTIFS

Les différentes crises successives qu'a connu et que connaît encore la Belgique ont des impacts importants sur les finances des communes, tant au niveau des recettes que des dépenses, directement ainsi qu'indirectement au niveau de l'ensemble de leurs entités.

Il importe dès lors de soutenir les communes dans leurs capacités d'action et à garantir leur capacité financière dans le cadre de la relance de l'ensemble de leurs activités.

En 2023, les communes ont été informées que les additionnels à l'impôt des personnes physiques seront en forte hausse. Les services du SPF Finances explique celle-ci par le fait que les communes recevront en 2023 14 mois de recettes et non pas 12 en raison d'un changement comptable.

Dans le courant 2023, le SPF Finances va en effet modifier le délai de versement des additionnels. Actuellement, ceux-ci sont versés le mois suivants l'encaissement. Compte tenu du changement comptable, ils le seront le mois suivant l'enrôlement. Ce changement entraînera donc le versement de 2 mois supplémentaires en 2023.

L'année 2024 en reviendra à un nombre de mois ordinaire, soit 12.

Afin de permettre aux communes d'utiliser le cas échéant cette recette exceptionnelle en 2024, la modification permet, pour l'exercice 2024, de rapatrier les éventuelles réserves ordinaires excédentaires à l'exercice propre du service ordinaire aux fins d'équilibrer leur budget à l'exercice propre et constituer des provisions, tout en respectant l'équilibre.

Cette mesure devant intervenir préalablement à l'élaboration des budgets 2024, la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2023.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Cet article complète l'article L1314-1 du CDLD par un paragraphe 11 qui dispose, qu'afin d'équilibrer l'exercice propre du service ordinaire et pour constituer des provisions tout en respectant l'équilibre de l'exercice propre du service ordinaire, les fonds de réserves ordinaires, pour l'exercice 2024, peuvent être rapatriés dans l'exercice propre du service ordinaire comme s'il s'agissait de provisions.

Il précise également la manière dont ces fonds de réserve sont rapatriés.

Article 2.

Afin de permettre aux communes de préparer leurs budgets communaux de l'année 2024, dont les travaux débutent durant le second semestre 2023, cet article précise l'entrée en vigueur et la fixe au 1^{er} septembre 2023.